

UN

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/33/547  
21 décembre 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

---

Trente-troisième session  
Point 120 de l'ordre du jour

ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Lettre datée du 19 décembre 1978, adressée au Secrétaire général  
par le représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies

En tant que pays hôte de la 65ème Conférence interparlementaire de l'Union interparlementaire (UIP), tenue à Bonn du 5 au 13 septembre 1978, la République fédérale d'Allemagne a été priée d'assurer la diffusion, en tant que document de l'Assemblée générale, de la résolution intitulée "Le rôle des parlements dans l'étude et l'élaboration des moyens de lutte contre le terrorisme international" adoptée par la Conférence.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire distribuer le texte de cette résolution, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire en anglais et en français, comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 120 de l'ordre du jour.

(Signé) Rüdiger von WECHMAR

ANNEXE

LE ROLE DES PARLEMENTS DANS L'ETUDE ET L'ELABORATION DES MOYENS  
DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME INTERNATIONAL

La 65ème Conférence interparlementaire,

Préoccupée de la fréquence accrue des actes de terrorisme international et de leurs conséquences pour les victimes innocentes du monde entier,

Soulignant que la lutte contre le terrorisme international exige un engagement de la part de la communauté internationale tout entière, ce qui suppose l'instauration d'une coopération entre tous les Etats dans ce domaine,

Rappelant les résolutions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Union interparlementaire,

Prenant acte de l'entrée en vigueur d'instruments internationaux ayant force obligatoire contre certaines formes de terrorisme et de l'adoption de conventions régionales en la matière,

Préoccupée de l'insuffisance des mesures prises à ce jour et du retard apporté, aux Nations Unies, à l'élaboration d'une convention générale sur le terrorisme international,

Déclarant que les actes de terrorisme international visant à détourner des moyens de transport divers ou constituant d'autres genres de menaces à l'encontre de ces derniers, ou de la sécurité des passagers et visant à la prise d'otages, sont dirigés contre des victimes innocentes et violent les normes établies de conduite internationale,

Réaffirmant le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples qui vivent encore sous des régimes colonialistes ou racistes ou qui sont exposés à d'autres formes de domination étrangère, ainsi que le droit inaliénable de chaque peuple de lutter contre l'agression et l'occupation étrangère, droit qui doit toujours s'exercer conformément aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux résolutions pertinentes de celle-ci, et en accord également avec les règles du droit international, notamment en ce qui concerne le respect des droits de l'homme en cas d'engagements armés,

1. Affirme son indignation devant toutes les formes de terrorisme international, où qu'elles se manifestent, qu'elles émanent des Etats ou des individus, et les condamne;

2. Souligne l'importance de la coopération internationale se traduisant par l'élaboration de traités et d'autres mesures, y compris les conventions régionales et bilatérales, propres à prévenir le terrorisme international de façon efficace;

/...

3. Invite les Groupes nationaux à inciter leurs parlements respectifs à :

a) Faire procéder à l'examen des causes profondes du terrorisme et contribuer à l'étude et à l'élaboration de normes juridiques de prévention et de répression des actes de terrorisme;

b) Poursuivre leurs efforts en vue de rechercher et d'adopter, conformément au droit international, des solutions justes et pacifiques, dans le but d'éliminer les racines et causes des actes de terrorisme international;

c) Mettre tout en oeuvre pour parvenir à l'adoption de textes législatifs adéquats réprimant de tels actes et mettre d'un commun accord le terrorisme au ban de la société;

4. Prie tous les parlements et gouvernements d'user de leur influence pour activer l'adhésion, dans les meilleurs délais, aux instruments suivants, ou leur ratification : les Conventions de Tokyo (1963), La Haye (1970) et Montréal (1971) sur la sécurité de l'aviation internationale, et la Convention de New York (1973) sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale;

5. Invite tous les gouvernements du monde à ne pas permettre l'existence et l'activité, sur leurs territoires, d'organisations et de groupes terroristes agissant contre d'autres Etats, à refuser le droit d'asile aux auteurs d'actes de terrorisme ainsi qu'aux instigateurs dont la responsabilité a été établie, et soit à poursuivre en justice soit à extradier de telles personnes;

6. Invite tous les parlements et tous les gouvernements du monde à :

a) Condamner tous les actes de violence commis par un quelconque régime;

b) Condamner les actes de répression et de terrorisme auxquels les régimes autoritaires, coloniaux, racistes et d'occupation étrangère continuent de se livrer en privant les peuples de leur droit légitime à l'autodétermination et à l'indépendance, et les individus des droits de l'homme et libertés fondamentales;

c) Observer strictement les obligations qu'ils ont contractées de s'abstenir de soutenir, directement ou indirectement, des activités terroristes, subversives ou autres activités similaires dirigées contre un autre Etat;

d) Affirmer la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale qui doit toujours s'exprimer en accord avec les objectifs et principes énoncés dans la Charte de l'Organisation des Nations Unies et avec les résolutions pertinentes de celle-ci ainsi qu'en conformité avec les règles du droit international;

e) S'abstenir de soutenir directement ou indirectement les pratiques de prises d'otages à des fins politiques ou autres;

/...

7. Apporte son soutien aux efforts entrepris par la communauté internationale pour se doter de moyens juridiques efficaces de prévention et de répression des actes de terrorisme;

8. Demande instamment à tous les gouvernements et à tous les parlements de proposer et d'adopter toutes les mesures relevant de leur compétence ainsi que de promulguer les lois nécessaires pour interdire et punir sévèrement le financement de tous les actes de terrorisme et de toutes les actions visant à renverser des gouvernements légalement établis, quelle que soit la source d'un tel financement.

-----